

Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

Date :

09/04/93

Origine :

ENSM

Réf. :

ENSM n° 14/93

MMES et MM les Directeurs

des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
des Caisses Régionales d'Assurance Maladie
des Caisses Générales de Sécurité Sociale

MMES et MM les Agents Comptables
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
des Caisses Régionales d'Assurance Maladie
des Caisses Générales de Sécurité Sociale
(Pour attribution)

MMES et MM
les Médecins Conseils Régionaux
M. le Médecin Chef de la Réunion
(Pour information)

Plan de classement :

45

Objet :

FONDS NATIONAL DE PREVENTION, D'EDUCATION ET D'INFORMATION SANITAIRES.

Les caisses d'assurance maladie sont informées de la parution, au Journal Officiel du 20 février 1993, de l'arrêté du 28 janvier 1993 fixant le programme du Fonds National de Prévention, d'Education et d'Information Sanitaires (FNPEIS)

L'attention des caisses est appelée sur les modalités d'application de cet arrêté.

Pièces jointes :



Liens :

Date d'effet :

Date de Réponse :

Dossier suivi par :

Mme Guionet - Mme Madec - Mme Robert

Téléphone :

42.79.35.83.

@

Echelon National du Service Médical

09/04/93

MMES et MM les Directeurs
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
des Caisses Régionales d'Assurance Maladie
des Caisses Générales de Sécurité Sociale

MMES et MM les Agents Comptables
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
des Caisses Régionales d'Assurance Maladie
des Caisses Générales de Sécurité Sociale

(Pour attribution)

MMES et MM les Médecins Conseils Régionaux
M. le Médecin Chef de la Réunion

(Pour information)

N/Réf. : ENSM n° 14/93

Objet : Arrêté fixant le programme du Fonds National de Prévention, d'Education et d'Information Sanitaires.

Le programme du Fonds National de Prévention, d'Education et d'Information Sanitaires 1993, défini par le Conseil d'Administration de la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés, a été approuvé par le Ministère des Affaires Sociales et de l'Intégration par arrêté du 28 janvier 1993, paru au Journal Officiel du 20 février 1993.

Cet arrêté qui fixe le programme du Fonds National de Prévention, d'Education et d'Information Sanitaires dans un cadre juridique valable sans limitation de durée, répond à la demande exprimée par le Conseil d'Administration de la Caisse Nationale et les organismes locaux.

Ainsi, dès 1994, la mise en oeuvre des actions relevant du FNPEIS ne sera plus liée à la parution de l'arrêté programme au Journal Officiel.

Seul le budget devra faire l'objet d'une approbation ministérielle.

La présente circulaire a pour objet d'exposer :

- les nouvelles dispositions introduites par ce texte,
- le contenu du programme du FNPEIS pour 1993,
- la procédure budgétaire résultant de ce nouveau texte.

I. AMENAGEMENTS DE L'ARRETE PROGRAMME

1. Au niveau du programme du FNPEIS

L'arrêté du 28 janvier 1993 définit un programme cadre, **valable sans limitation de durée**, pour les actions du FNPEIS. Celles-ci sont répertoriées en deux grandes catégories :

- les actions nationales
- les actions pilotes ou expérimentales.

Les actions, inscrites au FNPEIS 1992 sont reconduites en 1993 et, tacitement, pour les années suivantes, sauf décision modificative (adjonction ou suppression d'actions) du Conseil d'Administration de la Caisse Nationale approuvée par le Ministère des Affaires Sociales et de l'Intégration.

Toute modification fera l'objet d'un arrêté complémentaire publié au Journal Officiel actualisant l'arrêté programme précité.

2. Au niveau du budget du FNPEIS

Ces nouvelles dispositions permettent l'engagement des actions, tant nationales que locales, **dès l'approbation, par les autorités ministérielles, du budget annuel voté par le Conseil d'Administration de la Caisse Nationale.**

Les caisses seront tenues informées chaque année de cette approbation.

Il est rappelé qu'il appartient au Conseil d'Administration de la Caisse Nationale de :

- déterminer les sites des actions expérimentales
- définir les modalités de mise en oeuvre de certains programmes (prévention des maladies génétiques, bénéficiaires de la vaccination anti-grippale...)
- décider de l'introduction de nouvelles actions.

Ces aménagements ne remettent pas en cause la procédure budgétaire applicable actuellement et rappelée dans le chapitre III de la présente circulaire.

II. CONTENU DU PROGRAMME DU FNPEIS 1993

Il figure en annexe de l'arrêté programme du 28 janvier 1993.

1. Les actions nationales

En sus de celles énoncées dans l'arrêté programme de 1992, deux nouvelles actions nationales sont inscrites :

- la lutte contre le suicide

Dans ce cadre, une campagne d'information générale sur les associations d'entraide et de lutte contre l'isolement (SOS Suicide, Suicide Phénix, SOS Amitié, Union des Centres de Recherche et de Rencontre) sera réalisée.

- les Observatoires Régionaux de la Santé : productions de tableaux de bord de la santé.

La synthèse de ces tableaux de bord permettra l'élaboration d'un rapport annuel sur l'état de santé des français, les données ainsi recueillies constituant un outil d'aide à la décision particulièrement utile pour la définition de la politique de santé et pour le choix des futures actions de prévention qui pourront être mises en oeuvre par l'Assurance Maladie.

2. Les actions pilotes ou expérimentales

Sont reconduites les actions prévues dans l'arrêté programme de 1992 :

- dépistage bucco-dentaire
- dépistage du cancer du sein
- dépistage du cancer colo-rectal
- dépistage du cancer du col de l'utérus.
- RMI : prise en charge d'une consultation d'orientation en faveur des bénéficiaires du RMI.

Les sites retenus pour chacune de ces actions figurent en annexe de la présente circulaire.

III. PROCEDURE BUDGETAIRE

A l'instar des années précédentes, le budget du FNPEIS demeure annuel. Il prévoit le financement des actions inscrites à l'arrêté programme dont certaines comportent des déclinaisons locales qui feront l'objet d'un envoi de circulaires "appel d'offres" aux caisses définissant les conditions d'attribution des dotations. Pour mémoire, il s'agit des campagnes d'éducation pour la santé :

- bon usage du médicament
- tabagisme
- consommation excessive d'alcool
- accidents de la vie domestique
- sida
- actions d'incitation à la vaccination contre la rougeole, les oreillons, la rubéole.

Les dispositions budgétaires antérieures restent inchangées, notamment :

1. exclusion de toute opération en capital
2. exclusion de toute dépense en personnel et de charges afférentes (frais de déplacement...)

3. utilisation de la procédure des 12èmes provisoires, ou de toute nouvelle disposition en la matière, uniquement pour certaines actions reproductibles, à savoir :

vaccination contre la grippe

examens de santé

dépistage des cancers

consultation d'orientation RMI

programmes coopératifs accidents de la vie domestique sur les 6 sites expérimentaux retenus par le Conseil d'Administration de la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie (voir liste en annexe)

4. virements de crédits d'un compte de charges à un autre seulement au sein d'une même action de prévention après vote par les instances de la caisse

5. établissement d'une grille analytique des comptes permettant de répartir les charges entre les différentes actions afin de déterminer le coût réel de chaque action de prévention

6. impossibilité de report de crédits d'un exercice sur l'autre, seule l'inscription de charges à payer pour des services rendus au 31 décembre de l'année budgétaire étant réalisable.

Le Directeur,

Gilles JOHANET

ANNEXE

- Dépistage bucco-dentaire :

ressort des Caisses Primaires d'Assurance Maladie de :

- CHAUMONT
- EPINAL
- HAGUENAU
- REIMS
- SELESTAT
- STRASBOURG
- TULLE
- VANNES
- PARIS.

- Dépistage du cancer du sein :

- Département des ALPES MARITIMES
- Département des ARDENNES
- Département des BOUCHES DU RHONE
- Département de l'ISERE
- Département de la MARNE
- Département du RHONE
- Département du BAS RHIN
- Département de la SARTHE
- Département de la SOMME
- Département du VAL D'OISE.

Une extension sur 3 sites a été souhaitée par le Conseil d'Administration de la Caisse Nationale et acceptée par le Ministère de la Tutelle. La désignation de ces sites interviendra prochainement.

- Dépistage du cancer colo-rectal :

ressort des Caisses Régionales d'Assurance Maladie de :

- NORD-PICARDIE
- d'AQUITAINE,

ressort des Caisses Primaires d'Assurance Maladie du :

- CALVADOS
- de SAONE ET LOIRE.

- Dépistage du cancer du col de l'utérus :

- Département du DOUBS
- Département du BAS RHIN
- Département de la MARTINIQUE
- Région ILE DE FRANCE.

- Prise en charge d'une consultation d'orientation en faveur de bénéficiaires du RMI :

Caisses Régionales d'Assurance Maladie de :

- BORDEAUX
- DIJON
- LIMOGES
- MONTPELLIER
- ORLEANS.

Caisses Primaires d'Assurance Maladie de :

- AGEN
- ANGOULEME
- AUXERRE
- BAYONNE
- BELFORT
- BESANCON
- BEZIERS
- BLOIS
- BORDEAUX
- BOURGES
- CARCASSONNE
- CHARTRES
- CHATEAUROUX
- DIJON
- GUERET
- LA ROCHELLE
- LIMOGES
- LONS LE SAUNIER
- MACON
- MENDE
- MONTBELIARD
- MONT DE MARSAN
- MONTPELLIER
- NEVERS
- NIMES
- NIORT
- ORLEANS
- PAU
- PERIGUEUX

- PERPIGNAN
- POITIERS
- TOURS
- TULLE
- VESOUL.

- sites expérimentaux relatifs aux accidents de la vie domestique :

Caisses Primaires d'Assurance Maladie de :

- LE MANS
- NANCY
- VALENCIENNES.

Caisses Régionales d'Assurance Maladie de :

- BORDEAUX
- DIJON
- PARIS.